



Audition au Sénat

Marie-Anne Chapdelaine en tant que Présidente du CSA

En vue de l'examen de la proposition de Loi
relative à la protection de l'enfant

Auditionnée par Mme Michelle Meunier, rapporteure.

1 / Quelle appréciation portez-vous sur la réforme de l'adoption simple prévue à l'article 12 de la proposition de loi ?

Cet article 12 est un point majeur de réforme. Pour mémoire, l'adoption simple représente près de 70 % des adoptions. Elle concerne avant tout un caractère intrafamilial et les personnes adoptées en la forme simple sont majoritairement des majeurs. L'adoption simple a fait ses preuves, tant sur son mode opératoire que son utilité sociale. Aussi, sans aucune réserve, je salue cette proposition de non révocation, dans l'intérêt des enfants, de toutes les familles.

Permettez-moi de vous livrer les récentes réflexions du CSA en matière d'adoption simple.

Premièrement, si l'adoption simple a été conçue pour les majeurs dans un objectif successoral, elle peut être adaptée aux besoins de certains enfants qu'ils soient pupilles de l'Etat ou non. Il ne s'agit donc pas de promouvoir l'adoption simple comme projet de vie pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sans perspective de retour dans leur famille, mais de considérer qu'elle s'inscrit dans une palette de réponses au titre de la protection de l'enfance. Elle peut constituer une réponse adaptée pour certains enfants. Le CSA réaffirme qu'il convient de ne pas opposer adoption simple et adoption plénière ni de privilégier l'adoption plénière ou l'adoption simple de manière abstraite. L'adoption qu'elle soit simple ou plénière constitue un projet de vie permanent pour l'enfant.

Deuxièmement, il est apparu nécessaire aux membres du CSA de développer l'information sur l'adoption simple, partant du constat que l'adoption simple est insuffisamment connue des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption ainsi que du public. Le CSA souhaite que lors de la procédure d'agrément, il soit fait référence, tant au niveau de l'information que de l'évaluation, à la notion de projet de vie des enfants. Et ce en prenant appui sur des situations concrètes d'adoption, nationale en la forme simple ou plénière, et d'adoption internationale.

Une telle sensibilisation sur la recherche du projet de vie le plus pertinent pour l'enfant et n'excluant pas l'adoption simple doit être également faite auprès des professionnels. Une fiche technique précisant clairement les effets juridiques de l'adoption simple et les démarches complémentaires que devront faire éventuellement les adoptants pourrait être élaborée dans ce cadre. Cette sensibilisation pourrait être faite auprès des professionnels des conseils généraux, mais aussi

notamment des magistrats, des conseils de famille.

Troisièmement, il est apparu opportun au CSA de préparer les enfants et les adoptants. Comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2009 l'adoption simple peut correspondre aux besoins de certains enfants : ceux qui ont un passé pour lesquels la rupture de filiation n'est pas conseillée mais qui ont besoin de parents solides et stables, ceux plus âgés et sans ancrage affectif, enfants ayant des parents malades mentaux ou psychiques désireux de maintenir les liens avec leurs enfants ... Dans toutes ces situations il est nécessaire de préparer l'enfant pour qu'il s'ancre dans cette nouvelle filiation, trouve ses repères et son équilibre psychologique. Ainsi les adoptions tardives si elles sont préparées, accompagnées peuvent être des succès mais ces préparations demandent du temps. Au-delà de l'information des adoptants, il apparaît indispensable de les préparer et les accompagner dans l'exercice de cette forme de parentalité. Certains candidats à l'adoption sont prêts à s'engager dans une adoption simple : il peut s'agir de couples plus âgés, ayant déjà eu des enfants ou ayant une sensibilité particulière pour la situation de parents en difficulté.

Quatrièmement, l'adoption simple doit être regardée sous un œil différent dès lors que nous nous confrontons au droit international. Certains membres du CSA considèrent que si pour l'adoption nationale, l'adoption simple et l'adoption plénière sont deux modèles tout à fait pertinents, pour l'adoption internationale, l'adoption plénière est la meilleure protection. Elle accorde aux enfants la sécurité juridique, l'égalité des fratries et les mêmes garanties que l'adoption nationale du pays d'accueil y compris la nationalité.

Cinquièmement et dernièrement, les freins suivant à l'adoption simple ont été relevés à l'issue de nos travaux :

Les candidats à l'adoption ne seraient pas intéressés par l'adoption simple en raison de sa révocabilité et du maintien des liens avec la famille d'origine. Cette difficulté, vous vous faites fort de la lever et c'est à saluer.

S'agissant de la question du maintien des liens avec la famille d'origine, le maintien d'un lien de filiation dans l'adoption simple peut justifier qu'un droit de visite soit accordé aux membres de la famille d'origine. Cependant le CSA rappelle que l'adoption plénière ne fait pas obstacle au maintien de relations de fait avec la famille d'origine, voire à l'octroi d'un droit de visite.

Enfin certains membres souhaiteraient que les effets de l'adoption simple soient revus lorsqu'elle s'adresse à des mineurs (acquisition de la nationalité, régime successoral).

En donnant à l'adoption sa pleine capacité de réussite en la rendant irrévocable, nous légitimons et renforçons par effet de ricochet tous les autres régimes d'adoption en leur donnant encore plus de sens et force. Et, à n'en pas douter, nombre de parents adoptants seront rassurés par cet article, ce qui permettra d'accroître le nombre d'enfants adoptés.

2 / Que vous inspire l'article 14 qui étend le cas de ré-adoptabilité aux enfants adoptés et admis en qualité de pupille de l'Etat ?

Le principe qui sous-tend l'Adoption est celui de la réussite de l'accueil, de l'émancipation de l'enfant et le développement de liens familiaux faits d'affection. Chacun de nous sait ici à quel point cette réussite est complexe, à quel point elle dépend d'une multitude de facteurs. Nous ne sommes pas là face à une équation mathématique mais face à une équation dont les données sont des facteurs humains. Il importe donc d'ouvrir le droit – au minimum - à cette seconde chance.

A ce sujet, le CREAL de Picardie avait réalisé en 2011 une étude à la demande du CSA et sur appel d'offres de la direction générale de la cohésion sociale. L'objectif de cette étude était d'apprécier, à travers l'observation du devenir des enfants adoptés, le fonctionnement de l'ensemble du dispositif français de l'adoption. Et ce afin de prévenir les risques d'échec et d'améliorer le processus d'adoption. Le CREAL avait arrêté la méthodologie suivante: un questionnaire envoyé aux parents adoptifs, sur un échantillon représentatif d'adoptions réalisées en 2005, 2008 et en 2011. Les questions portaient sur la santé, la scolarité, l'intégration familiale et sociale de l'enfant adopté. Mais également sur les difficultés, les ressources et les manques tels que vécus par ces enfants. Des entretiens ont été organisés avec pas moins de 17 associations. Il en est ressorti des préconisations permettant de minimiser l'échec. Et les conclusions de cette étude invitaient à offrir une nouvelle chance à l'enfant d'avoir une nouvelle famille tellement le facteur risque d'échec était par nature inhérent au dispositif d'adoption.

3 / Que pensez-vous de l'article 15 qui prévoit la prise en compte dans le cadre de la procédure d'adoption de l'avis de l'enfant capable de discernement ?

A titre personnel, je pense que cette disposition est intéressante. Elle a pour objet de mieux prendre en compte la parole de l'enfant dans une procédure le concernant. Le magistrat Jean-Pierre Rosenczveig, qui avait rédigé un rapport en vue de la loi famille ou Madame Marie Derain, ancienne défenseure des enfants partageaient pour leur part ce point de vue.

En l'espèce, il s'agit ici de la procédure d'adoption et il me semble essentiel que l'enfant puisse être auditionné sur une décision aussi importante.

Ceci étant, il s'agit de mon point de vue personnel et non de celui du CSA puisque nos travaux ne nous ont pas conduits à aborder cette question.

4 / Quel jugement portez-vous sur l'article 16 relatif à la perception des droits de mutation à titre gratuit en matière d'adoption simple ?

Je ne cache pas ma satisfaction à la lecture de cet article 16. Premièrement parce qu'il exprime la complémentarité du travail de nos deux Assemblées. Deuxièmement parce qu'il réduit le fossé juridique qui existait entre le régime d'adoption simple et celui dévolu aux autres descendants en matière de droits de mutation. Border les excès et ne pas faire preuve d'angélisme tout en optant pour une égalité de traitement, voilà ce pourquoi nous nous mobilisons. Cet article en est une parfaite illustration.

Comme le rappelait si justement régulièrement votre ancien collègue J. Le Menn, les choses ne sont jamais simples en pratique et il est tout à votre honneur de faire en sorte qu'elles le deviennent. Cet article y contribue.